

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 26 FEV. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

**Demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale
d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers
présentée par la société GUINTOLI - Lieu-dit « Couralet »
sur le territoire de la commune de Le Temple (33)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2012 - 188

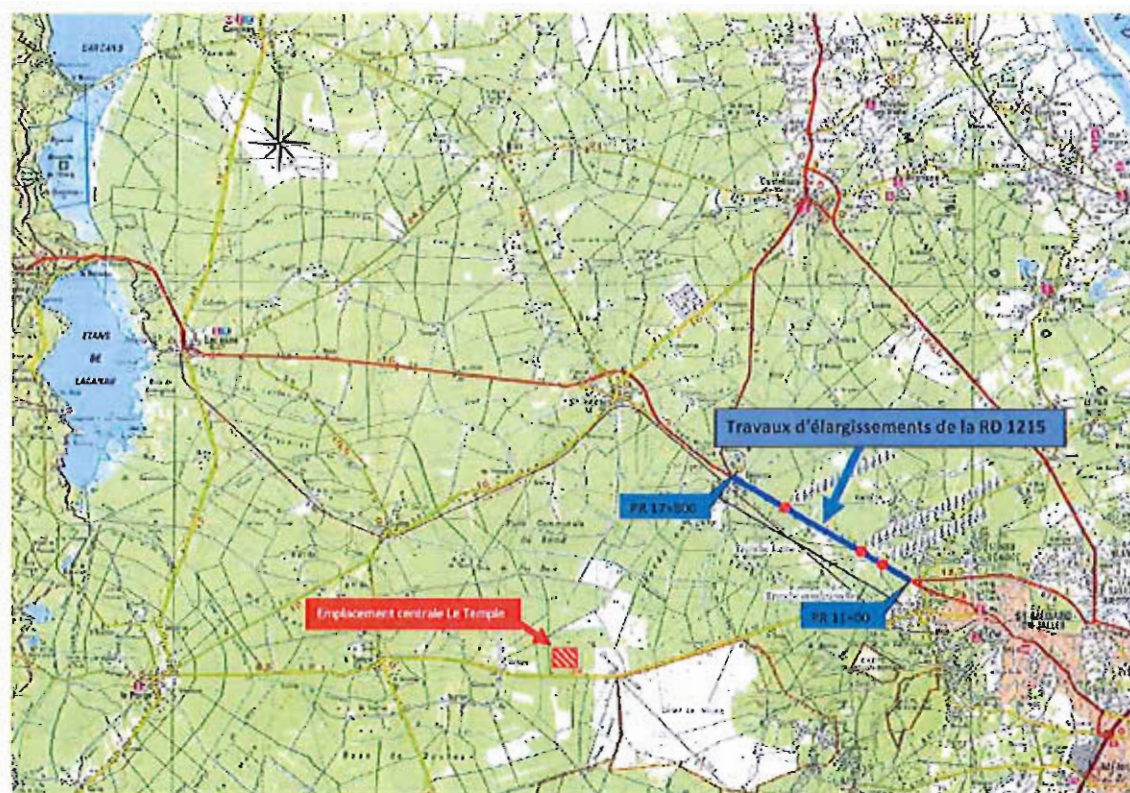
Localisation du projet :	lieu-dit « Couralet » - LE TEMPLE (33)
Demandeur :	Société GUINTOLI
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	29/01/2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	01/02/2013
Date de réception de la contribution du préfet de département :	29/01/2013

Principales caractéristiques du projet

La Société GUINTOLI S.A.S Région Aquitaine envisage la mise en œuvre d'une installation mobile de production d'enrobés routiers. Cette demande intervient dans le cadre de la fourniture des enrobés prévus dans le marché départemental des enrobés du Médoc ainsi que ceux des chantiers de Saint-Médard-en-Jalles et diverses prestations, privées ou non, situées dans le Médoc. Compte tenu de contraintes saisonnières et impératifs de gestion et régulation de la circulation routière, la production des enrobés est prévue à partir de fin octobre 2012 pour une durée approximative de 6 mois.

Le site retenu pour accueillir cette installation temporaire correspond à une plate-forme existante, aménagée pour accueillir une activité de ball-trap, qui sera suspendue durant toute la période de fonctionnement de la centrale d'enrobage. Pour l'essentiel, les granulats seront fournis par les carrières situées sur le département de la Gironde et des départements voisins.

Le poste d'enrobage et ses aires annexes occuperont une surface de l'ordre d'un hectare environ. A l'issue de l'exploitation, le site sera restitué à son propriétaire, qui souhaite conserver la plate-forme telle qu'aménagée actuellement dans le cadre de la poursuite de ses activités de ball-trap.



Plan de situation (extrait étude d'impact – Septembre 2012)

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact qui s'appuie sur des annexes techniques consignant les résultats des différents rapports déjà réalisés présente un caractère complet et précis.

Les enjeux de territoire et les impacts associés à ce projet ont été correctement identifiés et pris en compte.

Il convient de relever que ce projet de centrale d'enrobage, à caractère temporaire, est implanté dans un site largement artificialisé, abritant un ball-trap dont les activités seront suspendues au cours de l'exploitation de la centrale.

Compte tenu de la nature du projet, l'autorité environnementale relève que l'analyse des impacts cumulés des autres projets connus n'a pas été abordée.

Par ailleurs, l'autorité environnementale a pu noter que le site d'implantation du projet a déjà accueilli une centrale d'enrobage à chaud pour une durée de 4 mois en 2011.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Au regard des enjeux et des impacts identifiés, les mesures présentées sont cohérentes et proportionnées.

Ces mesures sont de type générique et répondent de façon générale aux exigences fixées par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'autorité environnementale estime que la succession d'autorisations temporaires de centrale d'enrobage sur un même site paraît susceptible d'augmenter les expositions chroniques en termes de santé publique. L'autorité environnementale recommande que dans de telles situations soient analysés les effets cumulés des projets avec les activités de même nature ayant été précédemment autorisées sur un même site.



Avis détaillé

I – Présentation du projet et son contexte

I.1 – Description du projet, de sa motivation et de son historique

Le site retenu pour accueillir cette installation temporaire correspond à une plate-forme existante, aménagée pour accueillir une activité de ball-trap, qui sera suspendue durant toute la période de fonctionnement de la centrale d'enrobage. Pour l'essentiel, les granulats seront fournis par les carrières situées sur le département de la Gironde et des départements voisins.

Le poste d'enrobage et ses aires annexes occuperont une surface de l'ordre d'un hectare environ. A l'issue de l'exploitation, le site sera restitué à son propriétaire, qui souhaite conserver la plate-forme telle qu'aménagée actuellement dans le cadre de la poursuite de ses activités de ball-trap.

La plate-forme de Le Temple a été choisie pour ses commodités d'accès et sa proximité avec les chantiers résultant du marché départemental des enrobés du Médoc et des chantiers programmés sur Saint-Médard-en-Jalles.

Le choix de la mise en place d'une centrale mobile a été motivé par la durée des travaux limitée et l'absence de poste d'enrobage situé à proximité de ces chantiers.

La localisation de la plate-forme présente les avantages suivants :

- celle-ci existe déjà, ce qui limite les impacts éventuels ;
- il n'y a aucune activité sensible aux abords, et la plus proche habitation est située à environ 2,5 km de l'installation, au lieu-dit « Sautuges » ;
- la plate-forme se trouve à 500 m de la RD 107 et est masquée par un rideau d'arbres,
- il n'est inscrit dans :
 - aucun périmètre de sites inscrits et/ou classés (monuments historiques...),
 - aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (le plus proche est situé à 7 km)

Les seuls aménagements spécifiques liés à la mise en place de la centrale d'enrobage concernant :

- la création d'une rétention étanche permettant de récupérer les éventuelles fuites et égouttures au niveau des aires de stockage et de dépotage des hydrocarbures ;
- la création d'une cuvette de rétention pour les eaux susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction.

Pour l'environnement, les activités exercées dans l'établissement présentent deux enjeux principaux :

- la rétention des stockages d'hydrocarbures ;
- les rejets à l'atmosphère.

L'eau ne sera utilisée que pour les usages sanitaires et sociaux (4 à 5 employés seront présents sur la plate-forme). Elle provient du réseau public, à partir des infrastructures du ball-trap qui dispose d'une alimentation en eau potable.

La centrale d'enrobage ne consomme pas d'eau pour ses usages industriels.

Il n'y a aucun rejet d'eau de process.

Les eaux pluviales de ruissellement tombant sur l'emprise de la centrale seront récupérées dans deux bassins de décantation, créés pour l'occasion. Ces derniers seront imperméabilisés à l'aide d'une géomembrane. En aval des bassins, les eaux seront traitées par un séparateur à hydrocarbures.

II – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact comprend l'ensemble des chapitres exigés par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'étude d'impact comporte notamment la présentation de l'hydrogéologie locale, des usages des eaux souterraines, du réseau hydrographique.

Elle présente l'occupation des sols alentour.

Elle ne mentionne aucune présence de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de zone Natura 2000 et d'arrêté de biotope à proximité du site. A noter que la zone protégée la plus proche est la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique du Camp de Souge (n° 3581) située à 1 km.

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le site est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. Il n'est pas situé en zone de répartition des eaux et il n'est pas concerné par une zone humide d'importance majeure.

Le projet d'implantation de la centrale n'est pas en contradiction avec les orientations fondamentales du SDAGE.

La commune de Le Temple dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU). La zone concernée appartient à la zone Nh et n'est pas située en zone inondable.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur compatibilité.

III.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement (en particulier les rejets à l'atmosphère et la rétention des stockages d'hydrocarbures), le dossier présente une analyse correcte des impacts.

Cas des espèces protégées

L'analyse écologique au droit du site ne met en évidence aucune espèce végétale ou animale présentant un statut de protection national ou régional ou un caractère particulier de rareté.

La zone d'implantation de la centrale se trouve, pour partie, sur le parking d'une installation de ball-trap. Les installations et équipements sont positionnés sur une plate-forme dépourvue de végétation susceptible de présenter des potentialités écologiques. L'activité existante de ball-trap génère, en période de tir, des nuisances acoustiques limitant la présence faunistique au droit du site.

Évaluation des risques sanitaires

Les émissions décrites comme prépondérantes sont des émissions atmosphériques (particulaires et gazeuses) liées aux procédés de fabrication. Les rejets identifiés sont les poussières, les oxydes d'azote, le benzène, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre, la silice.

Seule la voie d'exposition par l'inhalation a été retenue. La dispersion se fera à 13 m de haut avec des retombées diffuses et très faibles pour le voisinage (la plus proche habitation étant située à plus de 2,5 km du site).

Les calculs de risques conduisent à conclure à un risque acceptable pour la santé des populations. Il y a lieu, toutefois, de relever que les incertitudes liées à ces résultats ne sont pas analysées.

Le projet a été conçu de façon à supprimer les impacts majeurs.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

III.3 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national, en particulier en ce qui concerne le bruit.

III.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

- en matière d'émissions de poussières : les rejets seront faibles car provenant de la combustion d'un FOL (fioul lourd) peu chargé en soufre S (< 1%) et passant par des dépoussiéreurs à manches. Le poste d'enrobage est équipé d'une cheminée d'évacuation des gaz résiduels de 13 m de hauteur, dimensionnée pour garantir une dispersion atmosphérique efficace ;
- concernant les émissions sonores : la centrale dispose d'aménagements afin de limiter l'intensité des bruits émis, l'éloignement des premières habitations (2,5 km) permettant de respecter les seuils d'émergences réglementaires ;
- les stockages d'hydrocarbures sont prévus sur rétention.

III.6 – Conditions de remise en état et usage futur du site

S'agissant d'une installation à caractère temporaire, un descriptif synthétique des conditions de remise en état est réalisé. A l'appui de l'avis du propriétaire du site produit en annexe, l'usage futur du site est dédié, pour partie, à la réalisation d'un parking pour le ball-trap.

III.7 – Estimation des dépenses

Ce volet est correctement renseigné.

III.8 – Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6ème du II de l'article R.512-8)

Ce volet n'est pas abordé.

III.9 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact qui s'appuie sur des annexes techniques consignait les résultats des différents rapports déjà réalisés présente un caractère complet et précis.

Les enjeux de territoire et les impacts associés à ce projet ont été correctement identifiés et pris en compte.

Il convient de relever que ce projet de centrale d'enrobage, à caractère temporaire, est implanté dans un site largement artificialisé, abritant un ball-trap dont les activités seront suspendues au cours de l'exploitation de la centrale.

Compte tenu de la nature du projet, l'autorité environnementale relève que l'analyse des impacts cumulés des autres projets connus n'a pas été abordée.

Par ailleurs, l'autorité environnementale a pu noter que le site d'implantation du projet a déjà accueilli une centrale d'enrobage à chaud pour une durée de 4 mois en 2011.

IV – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

IV.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Ce volet est correctement décrit et n'appelle pas d'observations particulières.

IV.2 – Réduction des potentiels de dangers

Cette thématique n'appelle pas d'observations notables.

IV.3 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

IV.4 – Accidents et incidents survenus, accidentologie

Sur les sources de la base de données ARIA du BARPI, les événements accidentels qui ont ou auraient pu porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique, ont été recensés.

IV.5 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Les scénarios les plus critiques qui ont été envisagés sont les suivants :

- pollution accidentelle par déversements accidentels d'hydrocarbures ou fuite des cuves contenant les hydrocarbures ;
- incendie (défaillance du dispositif de chauffage du bitume). Une analyse quantifiée des flux thermiques a été réalisée pour le scénario incendie (les cibles sont constituées uniquement des travailleurs susceptibles d'être présents sur les installations du site) ;
- explosion des stockages d'hydrocarbures (FOD, bitumes),...

La matrice de criticité montre que les scénarios d'accidents les plus majorants retenus n'apparaissent comme critiques ou inacceptables.

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Au regard des enjeux et des impacts identifiés, les mesures présentées sont cohérentes et proportionnées.

Ces mesures sont de type générique et répondent de façon générale aux exigences fixées par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'autorité environnementale estime que la succession d'autorisations temporaires de centrale d'enrobage sur un même site paraît susceptible d'augmenter les expositions chroniques en termes de santé publique. L'autorité environnementale recommande que dans de telles situations soient analysés les effets cumulés des projets avec les activités de même nature ayant été précédemment autorisées sur un même site.

Le Préfet de région



Michel DELPUECH